ART. PREMIER N° 84

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 84

présenté par M. Poisson et M. Tian

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 18 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une désignation par les organisations syndicales, il n'est pas nécessaire de mettre en place une propagande « électorale ». Il importe seulement que l'employeur soit informé de la désignation d'un de ses salariés.